

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01181

Numéro SIREN : 429 812 787

Nom ou dénomination : D 2000

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2019 sous le numéro de dépôt 8994

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/8994

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Divers
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : D 2000

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 429 812 787

N° gestion : 2000 B 01181



Leclercq

D 2000

Société à responsabilité limitée

au capital de 120 000 euros

Siège social : Près des Vignes

63160 REIGNAT

RCS CLERMONT-FERRAND 429 812 787

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit, le quatorze mai à quatorze heures, les associés de la société D 2000, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 €, divisé en 7500 parts de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Franck DROUIN**, propriétaire de 7 480 parts sociales
- **La société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN**, propriétaire de 20 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck DROUIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société par Madame Nicole DROUIN et l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 728 624 € par apports en nature réalisés par Madame Nicole DROUIN et l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN et création de 45 539 parts sociales nouvelles de 16 € de valeur nominale;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu avec Madame Nicole DROUIN et l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport, dont la copie est ci-annexée, aux termes duquel :
 - Madame Nicole DROUIN, fait apport à la Société de la pleine propriété de **deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2 499) parts sociales, numérotées de 2 501 à 4 999, lui appartenant dans la société DJN 94**, société civile immobilière au capital de 50 000 euros, ayant son siège à AUBIERE (63170) – 92 Avenue Ernest Cristal, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 490 713 849, ledit apport est évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (364 245 €),
 - L'indivision Jean DROUIN, fait apport à la Société de la pleine propriété de **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales numérotées de 1 à 2 500 lui appartenant**

dans la société DJN 94, sus désignée, ledit apport est évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (364 391 €).

- du rapport de la société QUBBE, représentée par Monsieur Alexandre BUYENS, dont la copie est ci-annexée, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 728 624 € pour le porter de 120 000 euros à 848 624 €, au moyen de la création de 45 539 parts sociales nouvelles de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 501 à 53 039 et attribuées de convention expresse entre les apporteurs comme suit :

- à Madame Nicole DROUIN, 22 765 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, numérotées de 7 501 à 30 265, en rémunération de son apport,
- à l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, 22 774 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, numérotées de 30 266 à 53 039, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation de l'apport.

La différence entre la valeur des apports, soit SEPT CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS (728 636 €) et l'augmentation du capital, soit SEPT CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (728 624 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :



ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 728 624 € par création au nominal de 45 539 parts sociales nouvelles et par voie d'apports par Madame Nicole DROUIN ET l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN des biens décrits et évalués ci-après :

- Madame Nicole DROUIN, a fait apport à la Société de la pleine propriété de **deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2 499) parts sociales, numérotées de 2 501 à 4 999, lui appartenant dans la société DJN 94, société civile immobilière au capital de 50 000 euros, ayant son siège à AUBIERE (63170) – 92 Avenue Ernest Cristal, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 490 713 849, ledit apport est évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (364 245 €),**
- L'indivision de Monsieur Jean DROUIN, a fait apport à la Société de la pleine propriété de **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales numérotées de 1 à 2 500 lui appartenant dans la société DJN 94, sus désignée, ledit apport est évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (364 391 €).**

Cette évaluation ayant été établie au vu du rapport de la société QUBBE, représentée par Monsieur Alexandre BUYENS, commissaire aux apports désigné par décision unanime de la collectivité des associés. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (848 624 €).**

Il est divisé en 53 039 parts sociales de 16 € chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 53 039, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Franck DROUIN, 7 480 parts sociales, numérotées de 1 à 480 et de 501 à 7 500, ci 7 480 parts
- à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN, vingt parts sociales, numérotées de 481 à 500, ci 20 parts
- à Madame Nicole DROUIN, 22 765 parts sociales, numérotées de 7 501 à 30 265, ci 22 765 parts
- à l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, 22 774 parts sociales, numérotées de 30 266 à 53 039, ci 22 774 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 53 039 parts



Les associés déclarent que les 53 039 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

**Pour la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN
Monsieur Franck DROUIN**

Monsieur Franck DROUIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 17/05/2018 Dossier 2018 28427, référence 2018 A 02787
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

GERMIVAL Philippe
Agent administratif
des Finances publiques

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

SARL D2000
Pré des Vignes
63160 REIGNAT

QUBBE SAS – 5, rue Louis Blériot - Bâtiment A – 63000 CLERMONT-FERRAND
Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Auvergne et de Commissariat aux comptes membre de la
compagnie régionale de Riom, au capital de 5 000 euros – RCS Clermont-Ferrand 823 834 668
www.qubbe.fr / 04 73 75 75 42 / contact@qubbe.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

SARL D2000
Pré des Vignes
63160 REIGNAT

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision à l'unanimité des associés de la société D2000, en date du 25 avril 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué à ladite société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la quote-part de capital à créer de la société D2000 affectée à cet apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération envisagée
- Vérifications effectuées
- Conclusion



Handwritten signature

PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Sociétés concernées

L'apport en nature doit être effectué par :

- Madame Nicole DROUIN, née le 10 juin 1948 à Clermont-Ferrand, demeurant 92 avenue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand ;
- L'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, comprenant :
 - o Madame Nicole DROUIN, sus-désignée ;
 - o Monsieur Franck DROUIN, né le 3 octobre 1976 à Beaumont et demeurant à Reignat
 - o Monsieur Thierry DROUIN ; né le 2 mai 1962 à Vichy et demeurant à Saint-Saturnin

La société bénéficiaire de l'apport est D2000, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 429 812 787.

Description de l'opération

L'opération consiste en l'apport 4 999 titres de DJN 94, société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 490 713 849. Le capital social de la SCI DJN 94 est de 50 000 euros.

Les titres de DJN 94 faisant l'objet de la présente opération d'apport sont détenus de la manière suivante :

- Madame Nicole DROUIN : 2 499 parts sociales de la société DJN 94, numérotées de 2501 à 4999 ;
- Indivision Jean DROUIN : 2 500 parts sociales de la société DJN 94, numérotées de 1 à 2500.

La SCI DJN 94 détient un terrain à bâtir situé au 94 avenue Ernest Cristal à Aubière (63), sur lequel est édifié un bâtiment sinistré par un incendie et impropre à l'usage.

Cet actif est sous compromis de vente signé le 4 avril 2018 entre DJN 94 (vendeur) et DLC FINANCES (acquéreur).

L'objectif est d'intégrer au patrimoine de la SARL D2000 le bien immobilier décrit ci-dessus, afin que la société puisse utiliser le produit de la vente dans le but d'assurer la continuité de son exploitation.

Evaluation des apports

La valeur globale des titres de la SCI DJN 94 apportés à la SARL D2000 est de 728 636 euros. Les parts sociales, de valeur nominale 10 euros, ont été évaluées à une valeur unitaire en pleine propriété de 145,7564 euros.

Les apports sont donc répartis ainsi :

- Madame Nicole DROUIN : 364 245 euros
- Indivision Jean DROUIN : 364 391 euros

Il est convenu que le présent apport est net de tout passif.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport réalisé, il sera créé par la SARL D2000, sous forme d'augmentation de capital, 45 539 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 501 à 53 039, qui seront attribuées à :

- Madame Nicole DROUIN : 22 765 parts sociales numérotées de 7 501 à 30 265 ;
- L'indivision Jean DROUIN : 22 774 parts sociales numérotées de 30 266 à 53 039.

L'augmentation de capital s'élèvera à 728 624 euros, la différence avec la valeur des apports de 728 636 euros constituant une prime d'apport.

VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- Prendre connaissance du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consulter les documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Vérifier la réalité de l'actif apporté ;
- Contrôler la propriété de l'actif apporté ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- Obtenir une lettre d'affirmation de la direction nous confirmant l'absence de survenance d'évènements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur des apports.

CONCLUSION

Au vu du contrat d'apport, et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de cet apport, décrit ci-dessus, dont la valeur globale s'élève à 728 636 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre. Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mai 2018,

Le commissaire aux apports

QUBBE

Alexandre BUYENS

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nicole DROUIN**

née le 10 juin 1948 à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme),
de nationalité française,
veuve de Monsieur Jean DROUIN, non remariée, non liée par un pacs,
demeurant 92 avenue Ernest Cristal 63170 AUBIERE (Puy-de-Dôme),

- **L'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, comprenant :**

- Madame Nicole DROUIN, sus-désignée
- Monsieur Franck DROUIN, né le 3 octobre 1976 à BEAUMONT (63),
demeurant à REIGNAT (63160) – Le Pré des Vignes
- Monsieur Thierry DROUIN, né le 2 mai 1962 à VICHY (03200) demeurant
à SAINT SATURNIN (63450), Le Champ du Pinson

**Ci-après dénommés "l'Apporteur" ou " les Apporteurs ",
D'une part.**

ET :

- **« D 2000 »**

Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 € ;
Dont le siège social est Près des Vignes 63160 REIGNAT;
Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 429 812 787

Représentée par Monsieur Franck DROUIN, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée la " Société bénéficiaire",
D'autre part.**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES

1. Apport réalisé par Madame Nicole DROUIN

Madame Nicole DROUIN, soussignée de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck DROUIN, ès-qualités, la pleine propriété de **deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2 499) parts sociales, numérotées de 2 501 à 4 999, lui appartenant dans la société DJN 94**, société civile immobilière au capital de 50 000 euros, ayant son siège à AUBIERE (63170) – 92 Avenue Ernest Cristal, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 490 713 849.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, sont évaluées en pleine propriété à la somme de 145,7564 € la part.

L'apport consenti par Madame Nicole DROUIN est par conséquent évalué à :

$$2\,499 \times 145,7564 \text{ €} = 364\,245,24 \text{ € arrondi à } 364\,245 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire des apports, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (364 245 €).

2. Apport réalisé par l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN

L'indivision Jean DROUIN, soussignée de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck DROUIN, ès-qualités, la pleine propriété de **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales numérotées de 1 à 2 500 lui appartenant dans la société DJN 94**, société civile immobilière au capital de 50 000 euros, ayant son siège à AUBIERE (63170) – 92 Avenue Ernest Cristal, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 490 713 849.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, sont évaluées en pleine propriété à la somme de 145,7564 € la part.

L'apport consenti par l'indivision de Monsieur Jean DROUIN est par conséquent évalué à :

$$2\,500 \times 145,7564 \text{ €} = 364\,391 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire des apports, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (364 391 €).

Les 4 999 parts sociales apportés aux termes des présentes sont ci-après dénommées « Droits sociaux ».

3. Origine de propriété des parts sociales apportées

Madame Nicole DROUIN détient la pleine propriété des 2 499 parts apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

L'indivision Jean DROUIN détient la pleine propriété des 2 500 parts apportées pour les avoir reçues par voie de succession au décès de Monsieur Jean DROUIN survenu le 24 octobre 2010, qui lui-même les avait reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des Droits Sociaux ci-dessus désignés, évalués globalement à SEPT CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS (728 636 €), il sera créé par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, 45 539 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 501 à 53 039, qui seront attribuées de convention expresse entre les Apporteurs à :

- Madame Nicole DROUIN, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (22 765) parts sociales nouvelles numérotées de 7 501 à 30 265;

- L'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE (22 774) parts sociales nouvelles, numérotées de 30 266 à 53 039.

Par conséquent, il sera procédé à une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de SEPT CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (728 624 €) portant celui-ci à HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (848 624 €).

La différence entre la valeur des apports, soit SEPT CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS (728 636 €) et l'augmentation du capital, soit SEPT CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (728 624 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété et jouissance des Titres apportés

Au moyen du présent apport, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des Droits Sociaux ci-avant identifiés à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire destinée à rémunérer les présents apports de titres.

CESTIS
Avocats

3

La Société Bénéficiaire aura la jouissance desdits Droits Sociaux à compter de la même date et exercera les droits attachés auxdites parts sociales conformément aux stipulations statutaires.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées à la propriété des Droits Sociaux apportés, conformément aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

Propriété et jouissance des parts sociales reçues en rémunération de l'apport

Les parts sociales nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. De même, l'Apporteur percevra tous les dividendes, revenus et produits qui pourront être distribués par la Société Bénéficiaire, à compter de ce même jour.

AGREMENT

L'article 10 I des statuts de la société DJN 94 stipule ce qui suit littéralement rapporté concernant les transmissions de parts sociales à titre onéreux :

« I – Toutes les cessions de parts sociales, y compris entre ascendants, descendants, conjoint ou associés doivent faire l'objet d'un agrément préalable des associés donné par décision extraordinaire. »

Les associés ont agréé les présents apports de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 10 I des statuts de ladite société lors de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 25 avril 2018.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion de la société dont les Droits Sociaux sont apportés, antérieures à la date de ce jour.

Cette dispense est accordée en considération de la situation personnelle de l'Apporteur au sein de ladite société.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Etre régulièrement propriétaire des Droits Sociaux apportés,
- Que les Droits Sociaux objet des présentes ne sont grevés d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission,

CES
Avocats

4

- Qu'il a la pleine capacité, les pleins pouvoirs pour signer le présent contrat d'apports de droits sociaux et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de propriété des Droits Sociaux apportés à la Société Bénéficiaire ;
- N'être et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les Droits Sociaux apportés ;
- Les Droits Sociaux sont et seront à la date de réalisation définitive de l'apport, entièrement libérés ;
- La Société DJN 94 dont les Droits Sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une des procédures prévues au Livre VI du Code de Commerce ;
- Et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des Droits Sociaux apportés et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces Droits Sociaux.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport est convenu entre les soussignés sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention par la Société Bénéficiaire d'un rapport établi par un Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature, conformément à la réglementation applicable ;
- approbation par les associés de la Société Bénéficiaire des apports consentis, de leur évaluation et de leur rémunération,
- réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive aux présents apports.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard dans le délai de soixante (60) jours à compter de la signature des présentes. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

REGIME FISCAL

Il est précisé que la société DJN 94 est une société à prépondérance immobilière qui relève de l'impôt sur le revenu et que la société D 2000, bénéficiaire des apports, est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Les présents apports relèvent en conséquence de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts.

CES TS
Avocats

[Signature]

ND

~~_____~~ 5

En conséquence la plus-value le cas échéant attachée aux apports est placée sous le régime du sursis d'imposition, applicable de plein droit, visé audit article.

S'agissant d'apports purs et simples de titres, ceux-ci seront soumis au droit fixe de 375 € conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, qui sera à la charge de la Société Bénéficiaire.

FORMALITES

Les apports de droits sociaux ne seront opposables à la société DJN 94 qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil : signification par huissier ou acceptation de la société dans un acte authentique, soit par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société à son siège.

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile :

L'Apporteur :

- Madame Nicole, en son domicile, indiqué en tête des présentes,
- Monsieur Franck DROUIN, en son domicile, indiqué en tête des présentes,
- Monsieur Thierry DROUIN, en son domicile, indiqué en tête des présentes,

La Société bénéficiaire : en son siège social, indiqué en tête des présentes.

CONVENTION

Conformément à l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenus de choisir la société CESIS comme rédacteur commun des accords susvisés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

"L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière."

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)

Le 25 avril 2018

En quatre exemplaires originaux

L'apporteur

Madame Nicole DROUIN



Pour l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN

Madame Nicole DROUIN

Monsieur Franck DROUIN



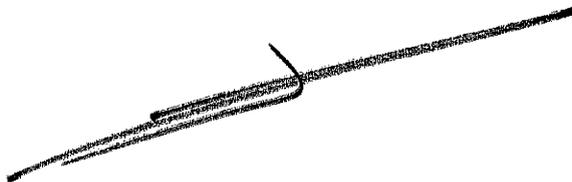
Monsieur Thierry DROUIN



La société bénéficiaire

La société D 2000

Représentée par Monsieur Franck DROUIN



ANNEXE

Méthode de valorisation des parts sociales :

Compte tenu du montant de la plus-value latente s'élevant à la somme de 690 000 € et du montant des capitaux propres s'élevant à la somme de 38 782 €, les parts sociales de la société DJN 94 sont valorisées à la somme de 728 782 €, soit 728 636 € pour les 4 999 parts apportées.

La valeur unitaire des parts sociales de la société DJN 94 a été évaluée à 145,7564 € par part

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/8994

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : D 2000

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 429 812 787

N° gestion : 2000 B 01181



Caluque

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

SARL D2000
Pré des Vignes
63160 REIGNAT

QUBBE SAS – 5, rue Louis Blériot – Bâtiment A – 63000 CLERMONT-FERRAND
Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Auvergne et de Commissariat aux comptes membre de la
compagnie régionale de Riom, au capital de 5 000 euros – RCS Clermont-Ferrand 823 834 668
www.qubbe.fr / 04 73 75 75 42 / contact@qubbe.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

SARL D2000
Pré des Vignes
63160 REIGNAT

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision à l'unanimité des associés de la société D2000, en date du 25 avril 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué à ladite société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la quote-part de capital à créer de la société D2000 affectée à cet apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération envisagée
- Vérifications effectuées
- Conclusion

PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Sociétés concernées

L'apport en nature doit être effectué par :

- Madame Nicole DROUIN, née le 10 juin 1948 à Clermont-Ferrand, demeurant 92 avenue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand ;
- L'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, comprenant :
 - o Madame Nicole DROUIN, sus-désignée ;
 - o Monsieur Franck DROUIN, né le 3 octobre 1976 à Beaumont et demeurant à Reignat
 - o Monsieur Thierry DROUIN ; né le 2 mai 1962 à Vichy et demeurant à Saint-Saturnin

La société bénéficiaire de l'apport est D2000, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 429 812 787.

Description de l'opération

L'opération consiste en l'apport 4 999 titres de DJN 94, société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 490 713 849. Le capital social de la SCI DJN 94 est de 50 000 euros.

Les titres de DJN 94 faisant l'objet de la présente opération d'apport sont détenus de la manière suivante :

- Madame Nicole DROUIN : 2 499 parts sociales de la société DJN 94, numérotées de 2501 à 4999 ;
- Indivision Jean DROUIN : 2 500 parts sociales de la société DJN 94, numérotées de 1 à 2500.

La SCI DJN 94 détient un terrain à bâtir situé au 94 avenue Ernest Cristal à Aubière (63), sur lequel est édifié un bâtiment sinistré par un incendie et impropre à l'usage.

Cet actif est sous compromis de vente signé le 4 avril 2018 entre DJN 94 (vendeur) et DLC FINANCES (acquéreur).

L'objectif est d'intégrer au patrimoine de la SARL D2000 le bien immobilier décrit ci-dessus, afin que la société puisse utiliser le produit de la vente dans le but d'assurer la continuité de son exploitation.

Evaluation des apports

La valeur globale des titres de la SCI DJN 94 apportés à la SARL D2000 est de 728 636 euros. Les parts sociales, de valeur nominale 10 euros, ont été évaluées à une valeur unitaire en pleine propriété de 145,7564 euros.

Les apports sont donc répartis ainsi :

- Madame Nicole DROUIN : 364 245 euros
- Indivision Jean DROUIN : 364 391 euros

Il est convenu que le présent apport est net de tout passif.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport réalisé, il sera créé par la SARL D2000, sous forme d'augmentation de capital, 45 539 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 501 à 53 039, qui seront attribuées à :

- Madame Nicole DROUIN : 22 765 parts sociales numérotées de 7 501 à 30 265 ;
- L'indivision Jean DROUIN : 22 774 parts sociales numérotées de 30 266 à 53 039.

L'augmentation de capital s'élèvera à 728 624 euros, la différence avec la valeur des apports de 728 636 euros constituant une prime d'apport.

VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- Prendre connaissance du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consulter les documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Vérifier la réalité de l'actif apporté ;
- Contrôler la propriété de l'actif apporté ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- Obtenir une lettre d'affirmation de la direction nous confirmant l'absence de survenance d'évènements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur des apports.

CONCLUSION

Au vu du contrat d'apport, et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de cet apport, décrit ci-dessus, dont la valeur globale s'élève à 728 636 euros.

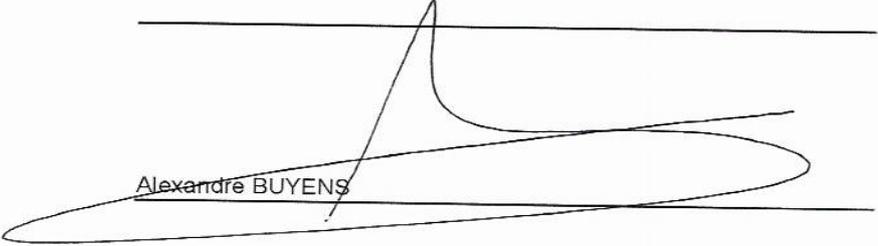
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre. Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mai 2018,

Le commissaire aux apports

QUBBE

Alexandre BUYENS



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/8994

Type d'acte : Statuts mis à jour
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : D 2000

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 429 812 787

N° gestion : 2000 B 01181



Leclercq

« D 2000 »

*Société à responsabilité limitée
Au capital de 848 624 euros*

*Le Pré des vignes
63160 REIGNAT
RCS CLERMONT-FERRAND 429 812 787*

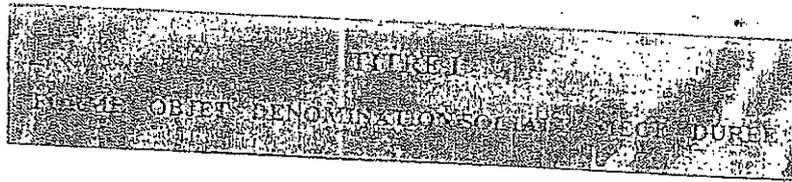
STATUTS

LE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant,

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 14 mai 2018



Handwritten signature



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, et par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour principal objet :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- La définition exclusive de la politique du Groupe qu'elle constitue avec sa ou ses filiales dont elle assure la gestion, l'animation et le contrôle,
- La réalisation de toutes prestations de services administratifs, commerciaux, de gestion, comptables...,
- La location de salles de réunion,
- Le commerce de travaux d'imprimerie et reproduction, de mobilier et matériel de bureau, de matériel informatique, de papeterie, librairie,
- L'édition et la diffusion de livres, revues, périodiques, etc...,
- La formation aux techniques informatiques et de communication,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **D 2000**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, et notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Handwritten signature



Handwritten signature

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

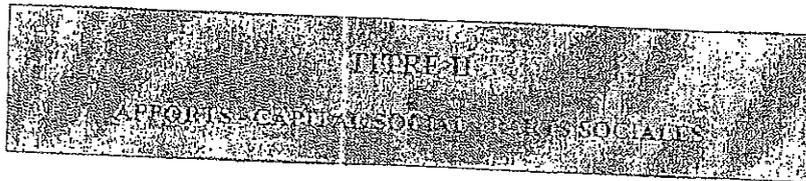
Le siège social est fixé au Près des Vignes, 63160 REIGNAT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La gérance pourra créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le jugera utile ; elle pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.



ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Franck DROUIN la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS ci.....	25 000 FRANCS
- Madame Nicole DROUIN la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci.....	12 500 FRANCS
- SARL des Etablissements DROUIN la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci.....	12 500 FRANCS
SOIT AU TOTAL la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50.000 FRANCS

laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) a été déposée par les associés, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE NUGER, Agence d'AUBIERE (63170) ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par cet Etablissement le 16 Décembre 1999.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 106 680 € par création au nominal de 7 000 parts sociales nouvelles et par voie d'apport par Monsieur Franck DROUIN des biens décrits et évalués ci-après :

- la pleine propriété de CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF (199) parts sociales numérotées de 1 à 199 qu'il détient dans la société "A VENIR 997", société civile immobilière au capital de 200 €, dont le siège social est situé à REIGNAT (63160), Le Pré des Vignes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 504 802 844, ledit apport est évalué à 38 100 €,

- la pleine propriété de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT (198) parts sociales numérotées de 1 à 198 qu'il détient dans la société "SCI RADE'1", société civile immobilière au capital de 200 €, dont le siège social est situé à REIGNAT (63160) Le Pré des Vignes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 519 845 564, ledit apport est évalué à 68 580 €.



Handwritten signature

Ces évaluations ayant été établies au vu du rapport de la société SA EXCO, représentée par Monsieur Thierry POUYET, commissaire aux apports désigné par décision unanime de la collectivité des associés en date du 26 mai 2014.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 698 € par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des 7 500 parts sociales de 15,24 € à 16 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 728 624 € par création au nominal de 45 539 parts sociales nouvelles et par voie d'apports par Madame Nicole DROUIN ET l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN des biens décrits et évalués ci-après:

- Madame Nicole DROUIN, a fait apport à la Société de la pleine propriété de **deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2 499) parts sociales, numérotées de 2 501 à 4 999, lui appartenant dans la société DJN 94**, société civile immobilière au capital de 50 000 euros, ayant son siège à AUBIERE (63170) – 92 Avenue Ernest Cristal, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 490 713 849, ledit apport est évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (364 245 €),

- L'indivision de Monsieur Jean DROUIN, a fait apport à la Société de la pleine propriété de **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales numérotées de 1 à 2 500 lui appartenant dans la société DJN 94**, sus désignée, ledit apport est évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (364 391 €).

Cette évaluation ayant été établie au vu du rapport de la société QUBBE, représentée par Monsieur Alexandre BUYENS, commissaire aux apports désigné par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (848 624 €).

Il est divisé en 53 039 parts sociales de 16 € chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 53 039, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Franck DROUIN, 7 480 parts sociales, numérotées de 1 à 480 et de 501 à 7 500, ci 7 480 parts
- à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DROUIN, vingt parts sociales, numérotées de 481 à 500, ci 20 parts
- à Madame Nicole DROUIN, 22 765 parts sociales, numérotées de 7 501 à 30 265, ci 22 765 parts
- à l'indivision née du décès de Monsieur Jean DROUIN, 22 774 parts sociales, numérotées de 30 266 à 53 039, ci 22 774 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 53 039 parts

Les associés déclarent que les 53 039 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

a) Modalités de l'augmentation du capital : le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Il pourra aussi, en vertu d'une décision collective ordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par voie d'incorporation des bénéfices ou réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

b) Droit préférentiel de souscription : en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article 11 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'il aurait pu souscrire

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

c) **Rompus** : les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d) **Souscription en numéraire et apports en nature** : en cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la gérance ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours ou tribunaux.

Lorsqu'il n'y pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ce dernier, les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports, conformément à l'article 62 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II - Réduction du capital

a) **Conditions de la réduction du capital** : le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former opposition à cette décision devant le tribunal de commerce dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Cette opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire. Si le tribunal de commerce accueille l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation des dites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

b) **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital** : si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social, et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social, ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

I - CESSIONS

a) **Forme de la cession** : toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle est opposable à la société soit après qu'un original ait été déposé au siège social de la société -
contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, soit qu'une signification par huissier ait été faite conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

b) Agrément des cessions : les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée : si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le droit pour l'associé cédant d'obliger ses co-associés à acheter ou à faire acheter les parts dont la cession est envisagée ne peut être exercé que s'il détient ses parts depuis au moins deux ans sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8-II, § a des présents statuts, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

d) Procédure de l'agrément et du rachat : dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressé au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il est dit au § ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession, et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite, par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § c ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § c ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § c ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins. Ce délai minimum de deux ans n'est pas applicable si l'associé vendeur tient ses parts d'une succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou la donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

e) Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat :

1/ *Fixation du prix* : dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'Expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

2/ *Frais d'expertise* : lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux : en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

3) Paiement du prix : dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession de parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

g) Droit au dividende : il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

a) Transmission en suite de décès : en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, en cas de cession de parts, sous les § d et e du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé : en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gerance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gerance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les § d et e du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avant la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

a) Droits attribués aux parts : chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

b) Transmission des droits : les droits et obligations attachées aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

c) Nantissement des parts : si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10-I § des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquiescer sans délai les parts en vue de réduire son capital.

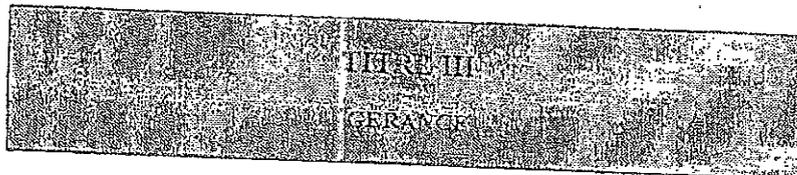
d) Information des associés : tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

a) Responsabilité des associés : lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaires aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire, les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.



ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

a) Nomination : la société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Monsieur Franck DROUIN est nommé Gérant sans limitation de durée.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots « pour la société D 2000 la Gérance », suivie de la signature du ou des gérants.

b) Pouvoirs : dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des restrictions apportées par l'Assemblée Générale aux pouvoirs du Gérant lors de sa nomination. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

a) **Durée** : la durée des fonctions de gérant sera fixée par la décision collective qui le nomme. A défaut, cette durée est illimitée.

b) **Cessation de fonctions** : les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

c) **Nomination du nouveau gérant** : la collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social.

A cet effet, elle est consultée d'urgence :

1/ En cas de démission du gérant :

- Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- Sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital,
- ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

2/ En cas de révocation :

- Par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou encore à une rémunération comprenant une partie fixe et une partie proportionnelle.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.



Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite) un rapport sur ces conventions, qui contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom du gérant ou de l'associé intéressé,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions,
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées ci-après, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

S'ils présentent le dixième au moins du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale ou l'action individuelle contre le gérant.

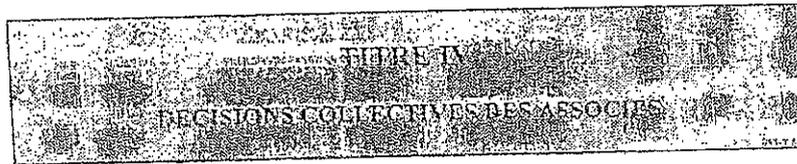
Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Aucune disposition d'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 ci-dessus et au présent article se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et la banqueroute peuvent être tenus de contribuer au règlement du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.



ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

a) Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 b) ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, indirectement, modification des statuts, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.

b) Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

a) Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, approbation de toutes cessions de parts, conformément aux dispositions légales et à l'article 10 b des présents statuts.

b) Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, ainsi que celles réduisant les évaluations faites par le commissaire en cas de transformation en société anonyme, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

c) Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions de l'article 10 a) ci-dessus.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

a) Convocation : les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour ou lettre simple.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Consultation écrite : le gérant peut aussi procéder à une consultation écrite des associés pour statuer sur certaines décisions. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à ceux-ci par lettres recommandées.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

c) Ordre du jour : l'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

d) Participation aux décisions et nombre de voix : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

e) Représentation : chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

f) Réunion, présidence de l'assemblée : l'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu dans le ressort du Tribunal où est fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extrait des procès-verbaux : les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

a) Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux : en vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.



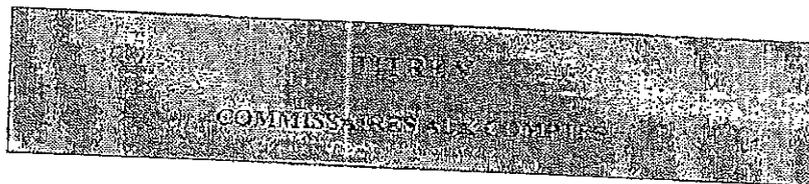
h. alouque

b) Communication de pièces en vue des autres assemblées: en cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

c) Communication de pièces à toute époque de l'année : à toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultats, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux et ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.



ARTICLE 26 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

La société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des trois critères suivants :

- . total du bilan,
- . montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- . nombre moyen de salariés au cours d'un exercice

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 27 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) La certification des comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

b) Comptes rendus à la gérance : les commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.
- les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

c) **Rapports à l'assemblée** : les commissaires aux comptes établissent chaque fois qu'ils l'estiment bon, un rapport à l'attention des associés réunis en assemblée.

En tout état de cause, ils doivent présenter un rapport général à l'assemblée générale annuelle, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 17 des présents statuts.

d) **Convention et communication de pièces** : les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Ils sont convoqués par la gérance quand celle-ci arrête les comptes de l'exercice écoulé. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

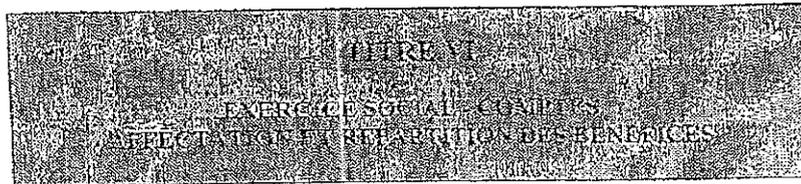
e) **Révélation des irrégularités - Secret professionnel** : les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine consultation des associés les irrégularités et inexactitudes relevés par eux dans l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve de ce qui est stipulé sous le présent paragraphe, les commissaires aux comptes ainsi que leur collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

f) **Rémunération et responsabilité** : les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont responsables de la régularité des comptes soumis aux assemblées d'associés.



Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 Décembre 2000, l'article 28 est ainsi rédigé :

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet, pour prendre fin le 30 juin.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 29 - LES COMPTES

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes de résultat le bilan et les annexes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions légales, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et aux provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultats et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve de "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan au compte "report à nouveau".

Les parts sociales d'industrie donnent droit aux mêmes dividendes que les parts de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves obligatoires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant du bénéfice distribuable peut être réparti, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

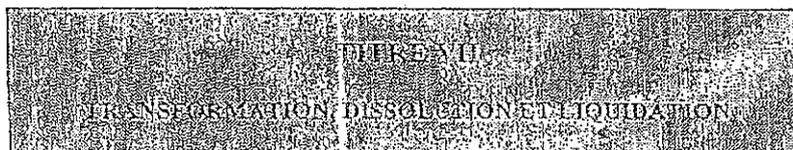
Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 31 - DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Devront être déposés, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

- 1) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée.
- 2) La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.



ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Le rapport est tenu à la disposition des associés, lesquels statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, à défaut de régularisation, notamment dans les cas suivants :

- . Réduction du capital au-dessous du minimum légal,
- . Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- . Nombre des associés supérieur à cinquante.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

a) Début de la liquidation : la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés par son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

b) Mode de liquidation : Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.



Handwritten signature

e) Désignation des liquidateurs : Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

La rémunération du ou des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la loi et déposé en annexe au registre du commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés ou par le président du tribunal de commerce statuant sur requête selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice.

Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat est renouvelé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

d) Décisions collectives : La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence, et suivant les cas, elle statue soit par la décision collective ordinaire soit par décision collective extraordinaire, convoquées selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs ou toute autre personne habilitée par la loi.

e) Gérance : Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

f) Commissaires aux comptes : La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

g) Contrôleurs : En l'absence de commissaires aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité en capital des associés; à défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé, à la demande tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

h) Mission des liquidateurs : Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par décision collective des associés soit par le président du tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité de gérant, commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.



h. almqvist

La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquent une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lesquels ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le président du tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée des associés, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

i) Répartition : Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs et est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

j) Clôture de la liquidation : Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal de commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

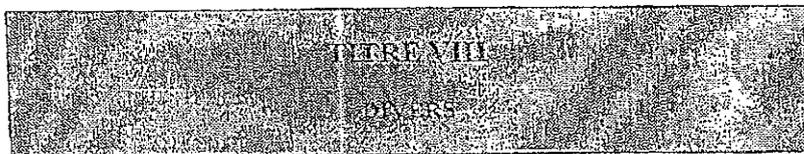
Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexe au registre du commerce est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice sus-visée.

La radiation définitive de la société au registre du commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale; à défaut, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, d'office, ou à la demande de tout intéressé.

k) Responsabilité des liquidateurs : Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivants, héritiers ou ayants-cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.



ARTICLE 36 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social;

à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel;

à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.